

**AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS**  
**SELON L'ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT DE**  
**LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE FAMILIALE**

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un droit d'accès est une ordonnance de la Cour supérieure qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle « exercice du droit d'accès » le moment où le parent voit son ou ses enfants.

La Cour a ordonné des droits d'accès supervisés et vous avez été nommé à titre de superviseur.

Vous devez donc :

- Être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
- Être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement en aviser les deux parents dans un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

Cet avis doit être accompagné de l'ordonnance de droits d'accès supervisés.

**SECTION VI**  
**ACCÈS SUPERVISÉS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AUTRE**  
**QU'UNE RESSOURCE DE SUPERVISION**

**37. Droits d'accès supervisés :** Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne désignée.

À défaut, l'ordonnance fixant des droits d'accès supervisés doit être signifiée au superviseur désigné et être accompagné de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement.

**AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS SELON L'ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE FAMILIALE**

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un droit d'accès est une ordonnance de la Cour supérieure qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle «exercice du droit d'accès» le moment où le parent voit son ou ses enfants.

La Cour a ordonné des droits d'accès supervisés et vous avez été nommé à titre de superviseur.

Vous devez donc:

- ▶ être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
- ▶ être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement en aviser les 2 parents dans un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

Cet avis doit être accompagné de l'ordonnance de droits d'accès supervisés.

Je \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance du présent avis et je m'engage à en respecter les termes.

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Personne désignée à titre de superviseur

Des droits d'accès concernant l'enfant : \_\_\_\_\_